

ACTE FINAL

**de la session finale de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une
Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés**

**tenue sous les auspices de l'Institut international pour l'unification
du droit privé (UNIDROIT) à Genève du 5 au 9 octobre 2009**



RESOLUTION N°1

exprimant la gratitude de la Conférence au Gouvernement suisse pour avoir organisé les deux sessions de la Conférence

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (la *Convention*),

CONSCIENTE du rôle essentiel qu'a tenu le Gouvernement suisse dans l'aboutissement des travaux en vue de l'adoption de la Convention, et du dévouement de ses représentants en vue de la résolution de toutes les questions qui se sont posées concernant la Convention durant les deux sessions de la Conférence,

RECONNAISSANTE envers le Gouvernement suisse pour avoir invité la Conférence et pour sa généreuse hospitalité:

1. *EXPRIME* sa vive gratitude et ses sincères remerciements au Gouvernement suisse et à ses représentants.
2. *EXPRIME* sa gratitude à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) pour sa remarquable contribution à l'harmonisation des règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés.
3. *DECIDE* d'intituler la Convention adoptée par la Conférence "Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés", et
4. *RECOMMANDE* que la Convention soit appelée "Convention de Genève sur les titres".

RÉSOLUTION N°2

concernant le Commentaire officiel sur la Convention

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiaires,

CONSCIENTE de la nécessité d'un Commentaire officiel sur ce texte comme aide pour ceux qui sont appelés à travailler avec cet instrument,

RECONNAISSANT l'usage croissant des commentaires de ce type dans le contexte des instruments techniques modernes de droit commercial, et

FÉLICITANT les Editeurs, les auteurs, le Comité pilote et le Secrétariat d'UNIDROIT pour l'excellent travail accompli sur le projet de Commentaire officiel (CONF. 11/2 - Doc. 5):

1. *DEMANDE* que soit finalisé le Commentaire officiel sur la Convention par le Président du Comité de rédaction, en étroite coopération avec un maximum de trois membres du Comité de rédaction, ainsi qu'avec le Secrétariat d'UNIDROIT;
2. *DEMANDE* à un Comité pilote composé des Vice-Présidents élus lors de la session finale de la Conférence diplomatique, du Président de la Commission plénière, du Président du Comité des dispositions finales, du Président du Comité de vérification des pouvoirs, des Co-Présidents du Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre, du Président du Groupe de travail sur l'insolvabilité, des Co-Présidents du Groupe de travail sur les systèmes de compensation et de règlement-livraison et des membres du Comité de rédaction, de coordonner les travaux de finalisation du Commentaire officiel, de tenir compte des observations faites par tous les Etats ayant participé à la négociation et les observateurs participants, et de résoudre toute question liée à ce processus;
3. *DEMANDE* que le Secrétariat d'UNIDROIT diffuse la version finale du Commentaire officiel, reflétant les principes de base et les questions pertinentes considérées par la Conférence comme devant être traitées dans le Commentaire officiel à tous les Etats ayant participé à la négociation et aux observateurs participants au plus tard 10 mois après la session finale de la Conférence diplomatique en les invitant à présenter des observations sur ce projet dans les quatre mois suivant sa diffusion;
4. *EXPRIME SON SOUHAIT RÉSOLU* qu'UNIDROIT fournisse les ressources suffisantes pour apporter son soutien efficace à la finalisation du Commentaire officiel; et
5. *DEMANDE* que le Secrétariat d'UNIDROIT transmette une version finale révisée du Commentaire officiel à tous les Etats ayant participé à la négociation et aux observateurs participants dès que possible.

RESOLUTION N°3

relative aux activités de soutien à la promotion de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre de la Convention

LA CONFERENCE,

AYANT A L'ESPRIT les objectifs de la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés,

DESIRANT promouvoir l'entrée en vigueur à bref délai de la Convention, et sa pleine mise en œuvre:

1. *DEMANDE* qu'UNIDROIT, en sa qualité de Dépositaire de la Convention, déploie les meilleurs efforts, compte tenu des ressources à sa disposition, pour organiser des activités telles que des rencontres, des conférences et des séminaires destinés à faire connaître et à expliquer la Convention et à vérifier son adéquation avec les développements pertinents qui pourraient intervenir dans les conditions du marché et les tendances de la réglementation des marchés, et ayant aussi en vue d'encourager l'entrée en vigueur à bref délai de la Convention ainsi que sa signature, sa ratification, son acceptation, son approbation et son adhésion par les Etats et les organisations régionales d'intégration économique;
2. *DEMANDE* qu'UNIDROIT, dans la réalisation de ces activités, déploie des efforts raisonnables pour assurer que celles-ci soient ouvertes à la participation des Etats contractants, des Etats, des organisations régionales d'intégration économique et des observateurs participant à la Conférence, des Etats membres d'UNIDROIT et des autres Etats, ainsi que des organisations et entités dont la participation serait appropriée;
3. *INVITE* les Etats membres d'UNIDROIT, ainsi que les Etats, les organisations régionales d'intégration économique et les observateurs participant à la Conférence, et en particulier les Etats représentés au Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre, à coopérer avec UNIDROIT dans l'organisation des activités susmentionnées; et
4. *EXPRIME* son entendement que, après l'entrée en vigueur de la Convention, et conformément à l'article 47 de celle-ci, UNIDROIT prendra les mesures raisonnables compte tenu des ressources à sa disposition, pour convoquer des Réunions d'évaluation en principe tous les vingt-quatre mois si les circonstances l'y invitent, en particulier afin d'examiner l'application de la Convention dans la pratique, et que la convocation de telles Réunions d'évaluation ne devrait pas empêcher UNIDROIT d'entreprendre d'autres activités en vue de mieux faire connaître et d'expliquer la Convention.